



## DECISION DU PRESIDENT N° 217-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE PASSERELLES ET TABLES DE PIQUE-NIQUE DANS LA FORÊT DE L'HERBERGEMENT À SAINTE-FLORENCE, ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer certaines passerelles sur le sentier de l'Herbergement

Considérant qu'il est judicieux d'ajouter 2 tables de pique-nique dont une accessible PMR,

Considérant l'offre de l'Office National des Forêts de Nantes (44), pour un montant de 12 100.00 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché à l'Office National des Forêts de Nantes (44), pour la fourniture et la mise en place de passerelles et tables de pique-nique dans la forêt de l'Herbergement à Sainte-Florence, pour un montant de 12 100.00€ HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 29 août 2023

Le Président  
Jacky DALLET

